

Burkina Faso

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

N° 2026-001194/ARCEP/SE/DEMCE/BAS

Ouagadougou, le...**30 JUIN 2026**

Le Secrétaire Exécutif

M

**Camarade Directeur Général
de Telecel Faso S.A.**

OUAGADOUGOU

Objet : notification d'une décision

Camarade Directeur Général,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous notifier, la Décision
N° 2026-027/ARCEP/CR du 24 juin 2026 portant approbation du catalogue
d'interconnexion 2026-2027 de Telecel Faso S.A.

Tout en vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer, **Camarade Directeur
Général**, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Exécutif,
le Conseiller technique
chargé de l'intérim


Sibiri OUATTARA
Chevalier de l'Ordre de Mérite



P.J. : 01 décision

Décision n°2026.....027...../ARCEP/CR
portant approbation du catalogue d'interconnexion 2026 - 2027
de Telecel Faso S.A.

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2020-562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA du 12 août 2010, portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques et d'accès à ces réseaux et services ;
- Vu le décret n°2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011, portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2022-0304/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination de Membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0305/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0395/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2023-0592/PRES-TRANS/PM du 17 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) ;

- Vu le décret n°2023-1537/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2024-0855/PRES/PM du 25 juillet 2024 portant nomination d'un membre au Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- Vu le décret n°2022-0396/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination d'un Secrétaire Exécutif ;
- Vu l'arrêté n°2020-000101/MDENP/CAB du 07 décembre 2020 portant attribution d'une licence individuelle technologiquement neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public à Telecel Faso S.A. et le cahier des charges annexé ;
- Vu la décision n°2026-012/ARCEP/CR du 01 avril 2026 portant encadrement des tarifs d'interconnexion des services Voix et SMS sur le réseau mobile de Telecel Faso S.A. pour la période 2026-2028 ;
- Vu la décision n°2026-014/ARCEP/CR du 1er avril 2026 portant encadrement des tarifs des services sur le marché de gros de l'accès aux services à valeur ajoutée (SVA) sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public ;
- Vu la décision n°2026-025/ARCEP/CR du 23 juin 2026 portant modification de la décision n°2026-014/ARCEP/CR du 1er avril 2026 portant encadrement des tarifs des services sur le marché de gros de l'accès aux services à valeur ajoutée (SVA) sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public ;
- Vu la correspondance n°2026-000901/ARCEP/SE/DEMCE/DEC/BAS du 28 mai 2026 transmettant les observations de l'Autorité de régulation à Telecel Faso S.A. ;
- Vu le projet de catalogue d'interconnexion corrigé transmis par la lettre n°2026/06/139/BRC/DG du 09 juin 2026 ;
- Vu le rapport d'analyse du projet de catalogue d'interconnexion 2026-2027 de Telecel Faso S.A.;

Après en avoir délibéré en sa sixième session ordinaire tenue le **22 juin 2026** ;

DECIDE

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion 2026-2027 de Telecel Faso S.A. est approuvé **sous réserve de la prise en compte des modifications à apporter au point « service d'acheminement vers les numéros courts ».**

[Signature]
E RM

Article 2 : Le catalogue d'interconnexion ainsi approuvé constitue l'annexe de la présente décision. Il reste en vigueur jusqu'au **30 juin 2027**.

Article 3 : Telecel Faso S.A. est tenue de procéder à la publication du catalogue approuvé ainsi que la décision d'approbation par insertion au journal officiel et dans au moins un quotidien national à compter de la notification de la présente décision.

Telecel Faso S.A. est tenue également de publier **en permanence** la décision d'approbation ainsi que le catalogue approuvé sur son site web, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification.

Telecel Faso S.A. est tenue de communiquer à l'ARCEP les preuves des différentes publications ci-dessus mentionnées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Article 4 : Le non-respect de la décision est passible de sanctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera notifiée à Telecel Faso S.A. et publiée sur le site web de l'ARCEP. Elle peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux (02) mois à compter de sa notification sous peine de forclusion.

Article 6 : Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ouagadougou, le **24 JUIN 2026**

Pour le Conseil de régulation,
le Président,



Dr Pasteur PQDA
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Annexe :

- Catalogue d'interconnexion 2026 – 2027 de Telecel Faso S.A.

Ampliations :

- Primature,
- MTDPC.


G



**CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES
DE TELECEL FASO 2026/2027**

Table des matières

I. PRESTATIONS ET SERVICES PROPOSES	6
1. SERVICE D'INTERCONNEXION VOIX ET SMS	6
1.1 GENERALITES	6
1.2 POINTS D'INTERCONNEXION	6
1.3 INTERFACE D'INTERCONNEXION.....	7
1.4 SERVICES D'INTERCONNEXION OFFERTS.....	7
1.4.1 INTERCONNEXION DES APPELS VOIX ENTRANT SUR LE RESEAU DE TELECEL FASO	7
1.4.2 INTERCONNEXION DES APPELS VOIX SORTANT DU RESEAU DE TELECEL FASO	7
1.4.3 INTERCONNEXION DES SMS ENTRANT SUR LE RESEAU DE TELECEL FASO ...	7
1.4.4 INTERCONNEXION DES SMS SORTANT DU RESEAU DE TELECEL FASO	7
1.4.5 APPELS DE TRANSIT	8
1.4.6 ACHEMINEMENT DU TRAFIC INTERNATIONAL	8
1.4.7 APPELS D'URGENCE	8
1.4.8 APPELS VERS LES NUMEROS VERTS DECLARES GRATUITS	8
1.4.9 AUTRES SERVICES SPECIAUX OU D'ASSISTANCE.....	8
1.4.10 SERVICES ET FONCTIONNALITES COMPLEMENTAIRES ET AVANCEES.....	9
2. PRESTATIONS DE LIAISONS DE RACCORDEMENT OU D'INTERCONNEXION ...	9
2.1. GENERALITES	9
2.2. TARIFICATION.....	9
3.1. LE SERVICE DE SERVICE DE PARTAGE d'INFRASTRUCTURES PASSIVES.....	10
3.2. INFORMATION SUR LES CAPACITES DISPONIBLES.....	10
3.3. MODALITES	11
3.4. TARIFICATION.....	11
3.4.1. OFFRE D'ACCES DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES	11
II. STRUCTURE TARIFAIRE	13
1. CONSIDERATIONS GENERALES.....	13
2. SERVICE D'ACHEMINEMENT DU TRAFIC COMMUTE.....	13
3. SERVICE DE TERMINAISON DU TRAFIC INTERNATIONAL	15
4. FACTURATION	15

PREAMBULE

Telecel Faso publie le présent catalogue d'interconnexion et d'accès conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso.

Il contient les conditions techniques et commerciales des services d'interconnexion et d'accès au réseau et aux ressources associées que Telecel Faso propose aux opérateurs nationaux de communications électroniques ouverts au public titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale et aux fournisseurs de services de communications électroniques déclarés à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) (ci-après « les Opérateurs » ou « les Demandeurs » ou « les Bénéficiaires »).

Préalablement au bénéfice des prestations prévues ci-après, une convention d'interconnexion et/ou de partage d'infrastructures sera conclue entre Telecel Faso et l'Opérateur demandeur qui définira notamment la matrice des responsabilités et arrêtera les dispositions opérationnelles pour la fourniture des prestations décrites dans le présent catalogue.

Les tarifs de ce catalogue sont exprimés hors TVA et en francs CFA. Ils s'appliquent dès leur date d'approbation par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Les frais d'accès aux offres ou services sont ceux en vigueur à la date de leur mise à disposition.

En cas de délai entre la commande et la fourniture du service par Telecel Faso, le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la mise à disposition.

En cas de changement important dans l'environnement économique affectant le coût de revient des services offerts, Telecel Faso procédera conformément à la réglementation en vigueur, à la révision des tarifs et à la publication d'un nouveau catalogue après approbation de l'ARCEP.

L'Opérateur désirant établir une interconnexion ou obtenir l'accès au réseau de Telecel Faso en fera la demande par écrit avec copie à l'ARCEP. La demande fournira les caractéristiques de la prestation demandée.

Telecel Faso répondra dans un délai de trente (30) jours pour compter de la date de réception de la demande et proposera les modalités techniques et financières de l'interconnexion ou l'accès.

En cas de refus, Telecel Faso adressera une copie de la lettre motivant le refus à l'ARCEP.

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

ABONNE : Personne qui reçoit et paye un service de communications électroniques pendant une certaine période en vertu d'un accord conformément aux modalités établies par le fournisseur de services avec l'approbation de l'ARCEP

ACCES : La mise à disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies, de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ou de services informatiques ou de contenus radiodiffusés. Cela couvre notamment :

- l'accès à des éléments de réseaux et de ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale) ;
- l'accès à des infrastructures physiques y compris aux bâtiments, gaines et pylônes ;
- l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation ;
- l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
- l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ;
- l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique ;
- l'accès aux services de réseaux virtuels.

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes du Burkina Faso ;

CATALOGUE D'INTERCONNEXION : La présente offre technique et financière publiée par Telecel Faso conformément aux dispositions reprises dans le préambule ;

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

FOURNISSEUR DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : Toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP fournissant au public un service de communications électroniques.

INTERCONNEXION : La liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics ;

INTERFACE : Ensemble de fonctions entre deux systèmes/réseaux (matériels ou logiciels) leur permettant d'échanger des informations par l'adoption de règles (spécifications) communes physiques ou logiques ;

INTERFACE DE SIGNALISATION : Ensemble des fonctions de signalisation permettant d'établir, de maintenir ou de terminer une communication entre deux systèmes de commutation de réseaux interconnectés distincts ;

INTERFACE D'INTERCONNEXION : Ensemble de données techniques relatives au débit et à la nature des supports de transmission possibles permettant l'aboutement physique de deux réseaux distincts ;

LIAISON D'INTERCONNEXION : La liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau de l'Opérateur et un Point d'Interconnexion du réseau de Telecel Faso et qui est utilisé pour l'acheminement du trafic d'interconnexion ;

OPERATEUR : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

POINT D'INTERCONNEXION : le lieu où un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les Opérateurs d'autres réseaux et avec les fournisseurs de services peuvent être distincts.

PROTOCOLE DE SIGNALISATION : Protocole utilisé pour réaliser l'échange d'informations de signalisation entre les utilisateurs du service réseau ou entre des commutateurs et/ou d'autres entités du réseau ;

POSITION OCCUPEE sur un pylône est la hauteur exacte mesurée sur ce pylône à partir du sol jusqu'à la fin de l'espace occupé par le locataire. L'espace occupé correspond à un

intervalle de 3,5 mètres pouvant se situer à n'importe quelle hauteur sur le pylône. Le locataire peut installer un ou plusieurs équipements dans cet intervalle ;

TARIF PLAFOND fixé est un tarif unique pour l'intervalle des 3,5 mètres occupé. Il est fixé en fonction de la hauteur exacte de la position occupée sur le pylône et définie ci-dessus. Il ne tient pas compte, ni de la hauteur totale du pylône, ni du nombre d'équipements installés dans l'intervalle des 3,5 mètres occupé sur le pylône.

I. PRESTATIONS ET SERVICES PROPOSES

Les services proposés par Telecel Faso dans le présent catalogue sont strictement réservés aux Opérateurs titulaires de licences individuelles et aux fournisseurs de services déclarés à l'ARCEP. Ceux-ci font connaître leurs besoins par demandes écrites à Telecel Faso qui s'engage à y donner suite dans la limite des disponibilités techniques. Les services suivants sont notamment proposés :

1. SERVICE D'INTERCONNEXION VOIX ET SMS

1.1 GENERALITES

Cette prestation est offerte aux opérateurs titulaires de licences technologiquement neutre et exploitant des réseaux de télécommunication ouverts au public.

La structure du réseau de Telecel Faso permet à partir du ou des points d'interconnexion d'écouler du trafic d'interconnexion dans des conditions de qualité qui sont celles de l'ensemble des communications écoulées sur le réseau de Telecel Faso.

Telecel Faso propose un seul niveau d'accès à son réseau pour son trafic d'interconnexion

1.2 POINTS D'INTERCONNEXION

Le commutateur ouvert pour l'interconnexion est :

- ERICSSON ,AXE 810 situé à Ouagadougou, 83 Avenue Léo FROBENIUS ;

Ce commutateur est de la technologie NGN.

Telecel Faso poursuit la modernisation de son réseau cœur à travers le déploiement d'architectures NGN et IMS. Toutefois, l'infrastructure actuelle de Media Gateway ne dispose pas encore d'interfaces SIP/IP opérationnelles pour l'interconnexion.

Dans ce contexte, les interconnexions continuent de s'appuyer sur des interfaces TDM. Telecel Faso prévoit les évolutions techniques et les investissements nécessaires à une migration progressive vers les interfaces SIP/IP sur la période 2026-2028.

Telecel Faso informera l'ARCEP et les Opérateurs interconnectés à son réseau de toute nouvelle création et suppression de commutateurs ouverts à l'interconnexion.

1.3 INTERFACE D'INTERCONNEXION

L'interface physique d'interconnexion proposée par Telecel Faso correspond aux normes G.703/G.704 de l'UIT-T.

L'Interconnexion des réseaux se fait donc sur base de la technologie digitale (G.703) conformément à la spécification de l'interface de transmission au moyen d'une ou plusieurs liaisons d'interconnexion constitué(es) de faisceau(x) de circuits aboutissant au point d'interconnexion. Les faisceaux peuvent être de type mixte ou spécialisé et le protocole de signalisation utilisable est du type « signalisation par canal sémaphore CCITT N°7 »

1.4 SERVICES D'INTERCONNEXION OFFERTS

Telecel Faso fournit les services d'interconnexion suivants :

1.4.1 INTERCONNEXION DES APPELS VOIX ENTRANT SUR LE RESEAU DE TELECEL FASO

Telecel Faso assure à partir du point d'interconnexion, l'acheminement du trafic destiné à tous ses abonnés ainsi que, le cas échéant, aux abonnés de l'opérateur utilisant le commutateur de Telecel Faso pour des fins de transit.

1.4.2 INTERCONNEXION DES APPELS VOIX SORTANT DU RESEAU DE TELECEL FASO

Telecel Faso assure jusqu'au point d'interconnexion, l'acheminement du trafic de ses abonnés à destination des abonnés des réseaux interconnectés.

1.4.3 INTERCONNEXION DES SMS ENTRANT SUR LE RESEAU DE TELECEL FASO

Telecel Faso assure à partir du point d'interconnexion, l'acheminement du trafic SMS de ses abonnés.

1.4.4 INTERCONNEXION DES SMS SORTANT DU RESEAU DE TELECEL FASO

Telecel Faso assure jusqu'au point d'interconnexion, l'acheminement du trafic SMS de ses abonnés à destination des abonnés des réseaux interconnectés.

1.4.5 APPELS DE TRANSIT

Telecel Faso fournit le service de transit d'appels nationaux et internationaux d'un opérateur vers un opérateur tiers interconnecté à son réseau.

1.4.6 ITINERANCE NATIONALE

Telecel Faso fournit le service de roaming national en assurant l'acheminement du trafic de des abonnés d'un opérateur tiers interconnecté à son réseau conformément aux conditions techniques et commerciales approuvées par l'Autorité de régulation.

1.4.7 ACHEMINEMENT DU TRAFIC INTERNATIONAL

Telecel Faso fournit un service d'acheminement du trafic voix en direction des réseaux fixes et mobiles étrangers.

1.4.8 APPELS D'URGENCE

Telecel Faso garantit à ses abonnés l'acheminement gratuit des appels d'urgence à destination de services suivants :

S.O.S (112), Police (17), Pompiers (18), Gendarmerie (16), Service de renseignements (199) Centre d'opérations et de Réponse aux Urgences Sanitaires (3535) Centre d'opérations et de Réponse aux Urgences Sanitaires (135). Sécurité (1010), SAMU (15), Ministère de l'action sociale pour la protection de l'enfant (116), CONASUR (138).

1.4.9 APPELS VERS LES NUMEROS VERTS DECLARES GRATUITS

Les numéros libre-appel (ou numéros verts) sont des numéros commençant par 8000 (ABPQ=8000).

Telecel Faso SA offrira le service d'acheminement des appels vers les numéros verts au tarif approuvé de la terminaison d'appel national. Cependant, tous les appels vers les numéros verts qui sont déclarés gratuits par décision de l'ARCEP seront acheminés gratuitement.

1.4.10 AUTRES SERVICES SPECIAUX OU D'ASSISTANCE

Destination: 1/ Telecel: 78808080/ 888 (customer care):

2/ Autres opérateurs : à convenir d'accord parties.

1.4.11 SERVICES ET FONCTIONNALITES COMPLEMENTAIRES ET AVANCEES

Outre le service téléphonique de base, Telecel Faso offre le service d'émission et réception de messages courts (SMS/MO et SMS/MT), Appels en attente, conférence, anonymat, data, double appels, renvoi d'appel.

2. PRESTATIONS DE LIAISONS DE RACCORDEMENT OU D'INTERCONNEXION

2.1. GENERALITES

Dans la limite de ses disponibilités techniques en termes de capacités, Telecel Faso fournit dans le cadre d'un contrat, des liaisons de raccordement avec des liens de type E1 à 2 Mbit/s réalisées par faisceaux hertziens ou en full IP Partout où le réseau existe et les capacités le permettent

Cette offre permet au demandeur de transmettre son trafic d'interconnexion depuis son point de présence vers chacun des commutateurs de rattachement.

La liaison de raccordement est composée d'un ensemble de liens à 2Mbits/s. L'interface physique chez l'opérateur interconnecté est conforme aux normes UIT-T G703/G704 ou IP de capacité variable.

Un contrat de liaison de raccordement est alors signé et s'étend sur une période minimale d'un (1) an.

Si une liaison de raccordement commandée depuis moins d'un (1) an devait être résiliée pour cause de modification ou de fermeture du commutateur sur lequel aboutit la liaison et que la fermeture ou la résiliation n'a pas été annoncée par Telecel Faso au moment de la conclusion du contrat, l'opérateur interconnecté pourra résilier le contrat avant un(1) an sous réserve de respecter un préavis d'au moins deux (2) mois.

2.2. TARIFICATION.

La tarification ne comprend pas les interfaces d'interconnexion.

Sauf disposition écrite contraire, elle couvre la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements nécessaires sur le site du demandeur, les moyens de transmission de ce site jusqu'au site de Telecel Faso hébergeant le commutateur mobile.

Le tarif de la prestation de la liaison de raccordement ou d'interconnexion réalisée sous la forme d'une liaison spécialisée (LS) à 2Mbits/s est composé de frais d'accès et d'une

redevance mensuelle fonction de la distance en kilomètres entre les points à raccorder : locaux techniques de l'opérateur demandeur et commutateur de Telecel Faso.

- FRAIS D'ACCES : 115 000 FCFA
- Frais de raccordement : sur devis
- Redevance mensuelle en FCFA HT : 15 000 F CFA HT/km/mois

Ces tarifs tiennent compte des coûts effectivement supportés.

3. PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

3.1. LE SERVICE DE SERVICE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

Un opérateur qui souhaite réaliser lui-même la liaison d'interconnexion jusqu'au répartiteur du commutateur de rattachement (commutateur d'abonnés, commutateur de transit, commutateur mobile), héberger ses équipements dans les locaux appartenant à Telecel Faso, occuper ses terrains ou utiliser ses pylônes et points hauts pour l'installation d'antennes peut le faire dans la limite des capacités techniques du bâtiment où est situé le commutateur et des disponibilités en capacités d'hébergement du site.

Telecel Faso donnera sa réponse sur la faisabilité et le délai de réalisation du service de partage d'infrastructures passives au plus tard un mois après la réception de la demande d'accès.

L'opérateur interconnecté devra préciser le type d'équipements envisagés (fournisseurs, dimensions, débits prévus, poids et caractéristiques électriques.).

En cas de refus, Telecel Faso motivera les raisons de rejet d'une demande de partage d'infrastructures passives exprimée par l'opérateur interconnecté.

Dans les sites où le partage d'infrastructures passives est techniquement possible, compte tenu des contraintes liées à l'accès des bâtiments, Telecel Faso règlementera l'accès aux personnes dûment mandatées par l'opérateur interconnecté.

3.2. INFORMATION SUR LES CAPACITES DISPONIBLES

Telecel Faso répondra par écrit au plus tard un mois après réception, à toute demande d'information formulée par un opérateur interconnecté sur la capacité libre et ce, quelle que